

Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite : Commerces et restaurants

Pour un parcours sans obstacles

Pour une personne vivant avec une incapacité ou une limitation physique, le choix d'un commerce ou d'un restaurant n'est pas toujours facile : il s'agit non seulement d'une question de goût et de coût, mais aussi d'accessibilité. Le simple fait d'avoir à monter quelques marches ou de ne pas pouvoir se rendre aux toilettes en fauteuil roulant peut dissuader une personne à mobilité réduite de faire ses emplettes ou d'aller manger dans un établissement qui n'est pas adapté.

Transformations et accessibilité

La présente fiche s'adresse à tous ceux et celles qui exploitent un commerce ou un restaurant et qui ont l'intention d'y effectuer des transformations. Il se peut que vous ayez à exécuter des travaux favorisant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Nous verrons dans les lignes qui suivent, comment il est possible de rendre son commerce ou son restaurant accessible à la clientèle à mobilité réduite, en conformité avec la section 3.8 du Code de construction du Québec, chapitre I.

La rampe d'accès

Si le local n'est pas situé au niveau du trottoir, une rampe d'accès doit mener du trottoir à l'entrée, de façon qu'une personne en fauteuil roulant n'ait pas à franchir d'obstacle de plus de 1,3 cm (0,5 po) de hauteur. La rampe d'accès doit avoir une largeur libre d'au moins 120 mm entre les mains courantes et d'au moins la même largeur que la rampe ainsi qu'un palier de 1,5 m sur 1,5 m (59 po sur 59 po) et une pente d'au plus 1:12.

L'entrée

Une entrée conforme aux normes doit offrir une ouverture de porte d'au moins 80 cm (31,5 po), lorsque la porte est ouverte. Les seuils de porte ne peuvent être surélevés de plus de 1,3 cm (0,5 po) par rapport à la surface du revêtement de sol et ils doivent être biseautés pour faciliter le passage des personnes en fauteuil roulant. Les dispositifs d'ouverture des portes ne doivent pas exiger un effort spécial de prise ni une rotation du poignet afin d'en permettre l'utilisation par des personnes dont la mobilité de la main est réduite.

Les toilettes

Dans un restaurant ou un commerce, on doit trouver des toilettes pour chacun des deux sexes. Toutefois, il est permis de prévoir une seule installation lorsque la capacité d'un restaurant ne dépasse pas 25 personnes ou quand la superficie d'un commerce est d'au plus 250 m² (2 691 pi²). Ces toilettes doivent offrir des dégagements en face et sous le lavabo, en face et sur un côté des w.-c. et elles doivent comporter des barres d'appui et un crochet-portemanteau conformes au Code de construction du Québec, chapitre I. Le Code prévoit également des normes relatives aux dispositifs de fermeture et de verrouillage des portes.

Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite : Commerces et restaurants

Être accessible, c'est être " ouvert "... à tous !

Un parcours sans obstacle ne sera pas seulement apprécié par la personne se déplaçant en fauteuil roulant, mais aussi par le parent poussant bébé dans son landau ou encore, par la personne âgée dont la force et l'agilité sont réduites. Si des travaux ne sont pas exigés dans votre cas, nous pouvons tout de même vous suggérer des améliorations pour rendre votre commerce plus accessible. N'hésitez pas à consulter nos spécialistes, vous ne pouvez qu'en sortir gagnant. La volonté de rendre son commerce ou son restaurant accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est s'ouvrir à une clientèle qui, autrement, n'irait pas chez vous.

Et les autres normes ?

Cette fiche donne un aperçu des normes d'accessibilité exigées lors de transformations effectuées dans un commerce ou dans un restaurant. Il existe aussi des exigences sur la force requise pour ouvrir les portes, sur le temps de fermeture des portes équipées d'un ferme-porte automatique ou lorsqu'un local est desservi par un ascenseur. Pour en savoir plus sur le sujet ou sur les normes d'accessibilité concernant les autres types d'établissements, n'hésitez pas à vous informer.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec la :

*Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises
Division des permis et inspections
888, boulevard De Maisonneuve Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S8*

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

8 h 30 à 16 h 30

Mercredi

10 h 30 à 16 h 30

En raison de l'achalandage et de la durée variable de traitement des dossiers, il est préférable de vous présenter à nos bureaux avant 15 h. Veuillez noter qu'aucun renseignement sur le zonage n'est donné au téléphone.

514 872-1672

514 872-3567 (télécopieur)

ville.montreal.qc.ca/villemarie